SYNDICAT DE COPROPRIETE
LES JARDINS DU HAVRE
25 RUE DES MOUETTES - #431
QUEBEC, QUE. G1E 7G1

PROCURATION

Assemblée générale annuelle des copropriétaires du Syndicat de copropriété Les Jardins du Havre qui sera tenue à Québec, le 16 octobre 2012, à compter de 19 h.

Je, soussigné(e), copropriétaire (ou créancier hypothécaire aux droits de celui-ci) nomme par la présente_____ ou à son défaut_____ mon représentant ou mon fondé de pouvoir pour assister, voter ou autrement agir pour moi, en mon nom et à ma place, aux fins de l'assemblée générale annuelle des copropriétaires du Syndicat, à être tenue à Québec, le 16 octobre 2012, à compter de 19 h, et de tout ajournement de cette assemblée générale annuelle, pour les fins de l'avis de convocation tel que reçu et corrigé conformément à l'article 1088 du Code civil du Québec; et plus particulièrement, à voter (pour, contre ou s'abstenir de voter) sur:

_____
_____
_____
_____

(sujet visé par les présentes instructions spécifiques, le cas échéant).

A_____(ville), le_____ième jour de_____ 2012

Nom du copropriétaire:_____

Adresse:_____

Numéro de la phase et de l'unité de copropriété
(si différent de l'adresse ci-dessus):_____

Copropriétaire:_____
Signature

Copropriétaire:_____
Signature

IMPORTANT

a) 11.6.1.1. Conformément aux dispositions du Code civil du Québec. Les indivisaires d'une infraction exercent leur droit de vote dans la proportion de leur quote-part indivise. Toutefois, si tous les indivisaires d'une fraction ne sont pas présents à une assemblée des copropriétaires, ceux qui y assistent peuvent exercer, en proportion de leur quote-part indivise, les droits de vote de l'indivisaire absent, à moins que l'indivisaire absent ne donne un mandat écrit à une autre personne. Lorsqu'une fraction fait l'objet d'un usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier ou par le copropriétaire selon la loi.

b) Si le copropriétaire est une personne morale (ex: compagnie), une résolution adoptée par les administrateurs de cette personne morale, pour autoriser la procuration, doit obligatoirement être annexée à celle-ci.

a) Toute procuration, pour être valide, doit être reçue par les membres du conseil d'administration 48 heures avant la tenue de l'assemblée (paragraphes 11.6.4. et 11.6.6. de la déclaration de copropriété).